

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIIe Chambre

A R R Ê T

n° 199.482 du 14 janvier 2010

A. 152.109/VII-37.469.

En cause : L'A.S.B.L. VLAAMSE DIERENARTSENVERENIGING
assistée et représentée par
M^e Rita Gielen, avocate,
ayant son cabinet à Kasterlee
Isschot 20
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique
assisté et représenté par
M^e Jean-François De Bock, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles
Chaussée de Waterloo 612
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 7 juin 2004, vise l'annulation de l'arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 132.059 du 4 juin 2004 a rejeté la demande de suspension en extrême urgence.

L'arrêt n° 136.163 du 18 octobre 2004 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrête attaqué.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante a introduit un mémoire en réplique.

Mme Inge Vos, auditeur adjoint, a rédigé un rapport.

La partie requérante a introduit tardivement un dernier mémoire. La partie défenderesse a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 10 décembre 2009.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Rita Gielen, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^e Jean-François De Bock, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Inge Vos, auditeur, a rendu un avis.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3. L'article 5.1, b), du règlement 998/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (ci-après : le règlement 998/2003/CE) dispose que les animaux de compagnie, y compris notamment les chiens, les chats et les furets, doivent disposer d'un passeport lors de déplacements à l'intérieur ou à destination des États membres de l'Union européenne. Ce passeport est délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente. Ce document doit attester qu'une vaccination antirabique a été réalisée sur l'animal en question.

4. La décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets (ci-après : la décision 2003/803/CE), a établi un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets. Ce passeport type figure dans la première annexe de la décision. En outre, il doit également être conforme aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe II de la décision.

5. Le passeport pour les chats et les furets est réglé en Belgique par l'arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets. Il s'agit de l'arrêté attaqué.

Cet arrêté fait référence aux dispositions de droit européen précitées et trouve par ailleurs un fondement juridique dans l'article 17 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux qui prévoit, entre autres, que le Roi peut fixer les règlements pour l'enregistrement, le marquage et l'identification des animaux et des cheptels et qu'Il détermine les conditions auxquelles les pièces d'identification doivent satisfaire pour être agréées par le Ministre, ainsi que les conditions de leur distribution, enregistrement et emploi.

6. L'arrêté attaqué établit le modèle du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets, rendu obligatoire par le règlement 998/2003/CE et par la décision 2003/803/CE pour les mouvements non commerciaux entre les pays membres. En ce qui concerne l'établissement du modèle ainsi que les exigences supplémentaires auxquelles le passeport doit satisfaire, l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué renvoie aux annexes I et II de la décision 2003/803/CE. L'article 3, § 2, de l'arrêté attaqué dispose que le numéro du passeport est composé du code « BE », suivi « du numéro d'agrément du distributeur composé de deux chiffres et d'un numéro de suite de neuf chiffres ».

L'article 4 de l'arrêté attaqué dispose que les passeports vierges ne peuvent être distribués qu'à des vétérinaires titulaires de l'agrément spécial visé à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire et l'article 5 de l'arrêté attaqué dispose que ces passeports ne peuvent être distribués que par une personne juridique agréée à cet effet. Le chapitre II (articles 6 à 8) de l'arrêté attaqué fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes juridiques en vue de pouvoir être agréées pour la distribution de passeports.

L'article 9 de l'arrêté attaqué oblige les distributeurs de passeports agréés à garantir la traçabilité des passeports qu'ils ont distribués et dispose qu'ils doivent pouvoir transmettre à tout moment aux services compétents du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et de la police, soit à quel vétérinaire ils ont délivré un passeport

portant un numéro déterminé, soit quels numéros portent les passeports délivrés à un vétérinaire donné.

Le chapitre IV de l'arrêté attaqué comporte un ensemble de « dispositions finales » : l'article 10 impose aux distributeurs de passeports agréés de démontrer annuellement qu'ils satisfont toujours aux conditions de l'agrément, l'article 11 dispose qu'il est interdit de contrefaire ou de falsifier les passeports, ainsi que d'y apporter des modifications qui ne soient pas conformes au règlement 998/2003/CE, et l'article 12 dispose que les distributeurs agréés sont tenus de signaler toute indication ou tout soupçon de mauvais usage des passeports.

Le chapitre V de l'arrêté attaqué, intitulé « Sanctions », dispose que la personne juridique qui a mis en circulation des passeports qui ne sont pas conformes aux dispositions de la décision 2003/803/CE, « doit, à ses frais, les retirer de la circulation, les remplacer ou en rembourser les frais » (article 13), que l'agrément comme distributeur peut être retiré (article 14) et que, en cas de retrait, le distributeur doit en informer les vétérinaires à qui il a distribué des passeports et transférer les informations dont il dispose au Service public fédéral susvisé (article 15).

7. L'arrêté ministériel du 8 juin 2004 a chargé l'Association belge d'Identification et d'Enregistrement canins A.S.B.L. (ci-après : A.B.I.E.C.) d'assurer la gestion du registre central pour une durée de trois mois, cette mission étant prolongée pour une durée indéterminée, à condition que l'A.B.I.E.C. procède, dans l'entre-temps, à l'adaptation de ses statuts.

8. La mention des vaccinations contre la rage des animaux concernés est réglée par l'article 14 de l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage, remplacé par l'arrêté royal modificatif du 21 septembre 2004.

La partie requérante a introduit contre cet arrêté un recours en annulation, inscrit au rôle sous le numéro A. 156.343/VII-37.468.

9. La partie requérante a également introduit un recours en annulation contre l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens. Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro A. 152.611/VII-37.544.

IV. Régularité de la procédure

10. Le rapport de l'auditorat a été notifié par le greffe du Conseil d'État à la partie requérante par une lettre recommandée à la poste le 7 décembre 2007. L'accusé de réception de cette lettre a été renvoyé au Conseil d'État le 10 décembre 2007. Il est d'office constaté que le dernier mémoire que la

partie requérante a déposé par lettre recommandée à la poste du 10 janvier 2008 n'a pas été transmis au Conseil d'État dans le délai requis de 30 jours. Cette pièce de procédure est par conséquent tardive et écartée des débats.

V. Recevabilité du recours

Point de vue des parties

11.1. Dans une première exception, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête en annulation, attendu que la partie requérante n'aurait pas pris la décision d'ester en justice.

La partie requérante soutient, en se référant à son dossier, qu'elle avait la compétence et la capacité nécessaires pour ester en justice et engager la présente procédure. En outre, dans le cadre de la réfutation de cette exception, la partie requérante conteste la capacité et la compétence de l'A.S.B.L. A.B.I.E.C. en ce qui concerne la distribution des passeports pour animaux de compagnie.

11.2. Dans une seconde exception, la partie défenderesse conteste l'intérêt de la partie requérante.

Tout d'abord, elle fait remarquer, en se référant aux arrêts n° 132.059 du 4 juin 2004 et n° 132.730 du 21 juin 2004, que le Conseil d'État a déjà reconnu que la partie requérante n'a pas la moindre mission légale à remplir en ce qui concerne l'élaboration et la distribution des passeports pour animaux de compagnie, mais qu'elle a volontairement assumé ces tâches dans le cadre de la prestation de services à ses membres et qu'elle ne peut donc pas être tenue responsable si, à partir du 3 juillet 2004, des difficultés survenaient aux frontières européennes intérieures. Le Conseil d'État a estimé que la partie requérante ne pouvait donc voir dans cette responsabilité la source d'un quelconque préjudice personnel. La partie défenderesse soutient que la partie requérante n'apporte pas de nouvel argument sur ce point et renvoie à la motivation du Conseil d'État dans les arrêts précités.

Dans la mesure où la partie requérante fait valoir un intérêt moral propre, à savoir la prétendue atteinte à son image, à sa réputation et à sa crédibilité, la partie défenderesse déclare ne pas pouvoir distinguer en quoi l'arrêt attaqué nuirait à l'image de la partie requérante. De plus, la partie requérante pourrait se porter candidate à une désignation en tant que distributeur agréé. Selon la partie défenderesse, même si la réputation de la partie requérante était affectée, cela lui serait exclusivement imputable.

Enfin, d'après la partie défenderesse, la partie requérante ne peut davantage se prévaloir d'un intérêt collectif, dès lors que l'on ne voit pas en quoi, par le présent recours, elle défend les intérêts collectifs de ses membres et préserverait la réputation de ces derniers.

Appréciation

12.1. Les pièces déposées par le conseil de la partie requérante indiquent que son conseil d'administration – habilité, en vertu de l'article 17 de ses statuts, à représenter l'association en justice – a donné procuration au bureau, le 28 avril 2004, pour assurer le suivi « du dossier des passeports pour animaux domestiques » et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Par décision du 2 juin 2004, le bureau a ensuite confirmé cette intention.

La première exception est rejetée, comme tel avait d'ailleurs déjà été le cas dans l'arrêt du Conseil d'État n° 136.163 du 18 octobre 2004.

12.2. Lorsqu'une association sans but lucratif, telle que la partie requérante, se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général, que cet intérêt ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres, que la décision attaquée soit susceptible d'affecter l'objet social et que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes et durables de l'association, tant passées, que présentes.

Il ressort des statuts de la partie requérante que son objet est la défense des intérêts professionnels des vétérinaires qui lui sont affiliés. Il ne fait aucun doute que les membres de la partie requérante peuvent être lésés par les dispositions d'un arrêté imposant à des vétérinaires agréés certaines obligations concernant l'attestation de vaccinations ou la délivrance de passeports. La partie requérante peut donc se prévaloir d'un intérêt collectif.

La seconde exception est rejetée.

VI. Examen des moyens

A. Premier moyen

Point de vue des parties

13. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque en substance l'excès ou le détournement de pouvoir « par méconnaissance » de l'article 249 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne (ci-après : le traité CE). Elle allègue que cette disposition prévoit l'effet direct des règlements et des décisions, alors que l'arrêté attaqué, qui donne exécution au règlement 998/2003/CE, va poser inutilement « des exigences supplémentaires quant à la distribution de passeports européens pour animaux domestiques » impliquant la création, en Belgique, d'une position de monopole pour une personne juridique spécifique, le risque que les passeports pour animaux domestiques qu'elle délivre perdent leur validité et un traitement différent et discriminatoire de la situation des chiens et des chats, et ce bien que le règlement prévoit un régime identique. Dans l'exposé du moyen, la partie requérante soutient que la réglementation européenne relative aux passeports pour animaux domestiques figure exclusivement dans des règlements et des décisions, que les règlements sont purement et simplement obligatoires, sans aucun acte de transposition, que les décisions lient ceux à qui elles sont adressées et, enfin, qu'en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (ci-après : directive 98/34/CE), la partie défenderesse, dans le cadre de l'adoption d'un arrêté royal donnant exécution au règlement, aurait dû, en tout cas, soumettre cet arrêté à la Commission européenne pour avis, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

14. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse déclare tout d'abord que le Roi est légalement habilité à prendre des mesures en matière d'identification et d'enregistrement des animaux et qu'en vertu du règlement 998/2003/CE, le passeport pour les chiens, les chats et les furets est un document d'identification qui permet, lors de mouvements intracommunautaires de ces animaux, d'effectuer un contrôle minutieux de la vaccination obligatoire. Selon la partie défenderesse, les passeports ne peuvent être délivrés que si l'animal est identifié et, dès lors, l'application du règlement 998/2003/CE requiert selon elle qu'une procédure d'identification soit mise en place en Belgique avec un numéro d'identification unique pour chaque animal. Elle indique que les autorités nationales disposent sans nul doute d'une marge d'appréciation pour mettre sur pied un système d'identification et que le règlement 998/2003/CE autorise des décisions subsidiaires en matière de délivrance de passeports. En ce qui concerne la directive 98/34/CE, elle estime, en se référant à la motivation énoncée dans l'arrêt du Conseil d'État n° 136.163 du 18 octobre 2004, que l'arrêté attaqué sort du champ d'application de cette directive. Ensuite, elle soutient que la partie requérante n'a aucun intérêt à ce moyen, attendu que les fonctionnaires européens qui ont été contactés dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté attaqué n'ont formulé

aucune remarque quant au projet d'arrêté et qu'on peut, tout au plus, reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de communication.

La partie défenderesse conteste ensuite que l'acte attaqué contribue à réserver une position de monopole pour une personne juridique spécifique. Elle estime que la prétendue discrimination entre les chats et les furets, d'une part, et les chiens, d'autre part, est sans pertinence et que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'arrêté attaqué entraverait la libre circulation des biens et des services.

15. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante adresse une « demande urgente de renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice ».

La partie requérante allègue que, dans la mesure où l'ajout apporté au contenu du passeport type est effectivement important, un problème de compétence se pose, comme l'auditeur l'a déjà fait remarquer dans son rapport relatif à la demande de suspension.

Par ailleurs, la partie requérante allègue dans son mémoire en réplique que l'arrêté attaqué viole « l'article 3g, lu en combinaison avec les articles 81-82 du traité CE » en ce qui concerne la libre concurrence et qu'il entrave tout autant « la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux », de même qu'il viole l'article 30 du traité CE.

De plus, elle soutient que l'arrêté attaqué viole également l'article 5. 1, b), du règlement 998/2003/CE, en ce que « les passeports pour animaux de compagnie sont distribués à des propriétaires de chats/furets et de chiens par de nombreuses autres personnes qui n'ont pas la qualité de vétérinaire agréé, ce qui est inacceptable et n'était pas prévu par l'Europe ».

Appréciation

16. L'arrêt n° 136.163 du 18 octobre 2004 par lequel le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution a déjà jugé que la simple circonstance qu'une matière déterminée soit réglée par des dispositions directement contraignantes au niveau européen n'empêche pas qu'en vue d'assurer l'intérêt général national, l'autorité nationale mette en place, dans ce cadre, une réglementation propre complémentaire relative aux aspects que ne traitent pas la réglementation européenne ou lorsque cette réglementation n'empêche pas une réglementation nationale complémentaire. La partie défenderesse a donc pu mettre en place une réglementation de droit interne dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'exécution intégrale de la réglementation européenne. Dans cet arrêt,

il a également été jugé que, dès lors que ni le règlement 998/2003/CE ni la décision 2003/803/CE ne comportent de prescription relative à la confection et à la distribution des passeports pour chats et furets parmi les vétérinaires, la réglementation prévue par l'arrêt attaqué s'inscrit dans le cadre défini par la décision 2003/803/CE.

La partie requérante continue toutefois de soutenir qu'il est porté atteinte à l'exécution intégrale du règlement 998/2003/CE et de la décision 2003/803/CE en ce que l'arrêt attaqué dispose que chaque passeport doit être pourvu d'un numéro unique, comportant treize caractères, à savoir le code ISO de la Belgique « BE », le numéro d'agrément du distributeur composé de deux chiffres et un numéro de suite de neuf chiffres.

Dans son mémoire de réplique et à l'audience, la partie requérante insiste pour qu'une question préjudicielle soit posée sur ce point à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la Cour de justice) au cas où le Conseil d'État aurait encore des doutes quant à l'incompatibilité de l'arrêt attaqué avec la réglementation européenne.

17. Conformément à l'article 234 du traité CE, la Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la Banque centrale européenne;
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Si une question est soulevée à cet égard dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions, selon le droit national, ne sont pas susceptibles de recours, comme en l'espèce, cette instance est tenue de s'adresser à la Cour de justice.

En posant sa question, la partie requérante souhaite essentiellement savoir si les articles 3, sous b), 4, paragraphe 2, 5 et 17, alinéa 2, du règlement 998/2003/CE s'opposent à ce qu'un régime national en matière de passeport pour chats et furets se réfère au modèle et aux exigences complémentaires établis par la décision 2003/803/CE, mais impose complémentirement que chaque passeport soit pourvu d'un numéro unique comportant treize caractères, à savoir le code ISO de la Belgique « BE », suivi du numéro d'agrément du distributeur composé de deux chiffres et d'un numéro de suite de neuf chiffres.

Pour ce motif, le Conseil d'État pose à la Cour de justice la première question préjudicielle énoncée dans le dispositif du présent arrêt.

18. Dans l'arrêt n° 136.163 du 18 octobre 2004, le Conseil d'État avait déjà jugé ce qui suit au sujet de la prétendue méconnaissance de la directive 98/34/CE :

« 5.4. Considérant, en ce qui concerne la méconnaissance de la directive n° 98/34/CE du 22 juillet 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (ci-après : la Directive) – un moyen qui est d'ailleurs sans rapport avec la méconnaissance de l'article 249 du traité CE –, que la partie requérante n'explique pas pourquoi la prescription relative à la composition du numéro unique figurant sur les passeports – a fortiori les conditions en matière de confection et de distribution auprès des vétérinaires – doit être considérée comme une « réglementation technique » au sens de cette directive; que cette conclusion, compte tenu des éléments dont le Conseil d'État dispose à ce jour, ne s'impose pas non plus étant donné que la Directive porte sur les réglementations en matière de « produits » et qu'elle entend par là, aux termes de son article 1.1. : « tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche », alors que l'on n'aperçoit pas non plus comment l'obligation de composer le numéro d'un passeport d'une certaine manière, pourrait être constitutive d'obstacles au commerce dans le cadre de la circulation transfrontalière des produits visés par la Directive; que dans l'état actuel de la procédure il est dès lors établi que les dispositions attaquées ne tombent pas dans le champ d'application de la directive ».

Il ressort de la requête et du mémoire en réplique de la partie requérante qu'elle considère la disposition relative à la composition du numéro unique sur les passeports comme une « réglementation technique » au sens de la directive 98/34/CE.

19. Ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, le Conseil d'État, conformément à l'article 234 du traité CE, est tenu, en cas de pareille question portant sur l'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union, de s'adresser à la Cour de justice.

Eu égard à ce qui précède, une seconde question préjudicielle est posée à la Cour de justice, telle qu'elle est énoncée dans le dispositif du présent arrêt.

20. Un nouveau moyen peut uniquement être invoqué pour la première fois et de manière recevable dans le mémoire en réplique s'il n'a pu être invoqué dans la requête parce que les éléments nécessaires à cet effet n'étaient pas connus, ou s'il s'agit d'un moyen touchant à l'ordre public. En l'espèce, il ne fait

aucun doute que la partie requérante aurait déjà pu invoquer dans sa requête les deux branches complémentaires de son premier moyen. La partie requérante n'indique nulle part non plus qu'il s'agit de moyens d'ordre public.

B. Deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens

21. À l'audience, le conseil de la partie requérante déclare expressément qu'elle n'entend pas poursuivre les deuxième, quatrième et cinquième moyens de la requête, dont le rejet est proposé dans le rapport de l'auditorat.

Dans le rapport, l'auditeur, en exécution de la mission inscrite à l'article 24 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et à l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, a formulé une proposition motivée en vue de régler l'affaire. Par sa nature, cette proposition invite les parties – en particulier la partie qui n'a pas gain de cause – à faire valoir leurs arguments plus amplement dans le dernier mémoire, dans la mesure où elles ne se rallient pas à cette proposition. La partie requérante n'a cependant pas donné suite à cette invitation. Elle laisse ainsi subsister des doutes sur le point de savoir en quoi et pour quelle raison l'appréciation des différents points de vue par l'auditeur serait, sur le fond de l'affaire, fautive. Comme le Conseil d'État ne le discerne pas non plus spontanément, il se rallie à l'opinion exprimée dans le rapport de l'Auditorat.

Force est d'en déduire que la partie requérante n'insiste pas non plus davantage en ce qui concerne le troisième moyen.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rouvre les débats.

2. Dans le cadre du premier moyen, le Conseil d'État pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1. Les articles 3, sous b), 4, paragraphe 2, 5 et 17, alinéa 2, du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil et les articles et annexes de la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un

passport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets s'opposent-ils à ce qu'un régime national en matière de passport pour chats et furets se réfère au modèle et aux exigences complémentaires établis par la décision de la Commission du 26 novembre 2003 susvisée, mais impose complémentirement que chaque passport soit pourvu d'un numéro unique comportant treize caractères, à savoir le code ISO de la Belgique 'BE', suivi du numéro d'agrément du distributeur composé de deux chiffres et d'un numéro de suite de neuf chiffres ?

2. Un régime national qui, en matière de passport pour chats et furets, se réfère au modèle et aux exigences complémentaires établis par la décision de la Commission du 26 novembre 2003, mentionnée ci-dessus mais qui impose complémentirement que chaque passport soit pourvu d'un numéro unique comportant treize caractères, à savoir le code ISO de la Belgique 'BE', suivi du numéro d'agrément du distributeur composé de deux chiffres et d'un numéro de suite de neuf chiffres, est-il une règle technique au sens de l'article premier de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques qui, en vertu de l'article 8 de cette directive, doit être communiquée à la Commission européenne avant son adoption? ».

3. Le Conseil d'État charge le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général, après réception de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne, de poursuivre l'examen du premier moyen.

4. Le Conseil d'État rejette le recours pour le surplus.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du quatorze janvier deux mille dix, par le Conseil d'État, VII^e chambre, composée de :

	Luc Hellin,	président,
	Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
	Pierre Barra,	conseiller d'État,
assistés de	Dieter Decock,	greffier.

Le greffier

Le président

Dieter Decock

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.